

#### **CHAPTER A-3.1**

#### CHAPITRE A-3.1

# Advisory Council on the Status of Women Act

# Assented to December 17, 1975

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of New Brunswick, enacts as follows:

#### 1 In this Act

"Minister" means the Premier or a minister designated by him;

"Council" means the Council established under section 2.

2 A body for study and consultation, hereinafter called "the Council", is established under the name of the "Advisory Council on the Status of Women" in English and "le Conseil consultatif sur la condition de la femme" in French.

## 3(1) The Council shall

(a) advise the Minister on such matters relating to the status of women that the Minister refers to the Council for its consideration, or that the Council deems appropriate; and

(b) bring before the government and the public matters of interest and concern to women.

- 3(2) The Council, in carrying out its functions under subsection (1), may
  - (a) receive and hear petitions and suggestions from individuals and groups concerning the status of women,

## Loi créant le Conseil consultatif sur la condition de la femme

Sanctionnée le 17 décembre 1975

Sa Majesté, sur l'avis et du consentement de l'Assemblée législative du Nouveau-Brunswick, décrète:

# 1 Dans la présente loi

«Conseil» désigne le Conseil créé en application de l'article 2;

«Ministre» désigne le Premier ministre ou le Ministre qu'il désigne.

2 Est constitué un organisme d'étude et de consultation appelé en français «le Conseil consultatif sur la condition de la femme» et en anglais «Advisory Council on the Status of Women».

#### 3(1) Le Conseil

- a) donne son avis au Ministre sur les questions relatives à la condition de la femme dont il estime utile de se saisir ou que le Ministre lui renvoie pour étude, et
- b) porte à l'attention du gouvernement et du public les questions qui intéressent et préoccupent les femmes.
- 3(2) Dans l'exercice des fonctions que lui confère le paragraphe (1), le Conseil peut
  - a) recevoir et entendre les requêtes et suggestions émanant de particuliers ou de groupes à propos de la condition de la femme,

- (b) undertake research on matters relevant to the status of women and suggest research areas that can be studied by governments, voluntary associations, private business, and universities,
- (c) recommend and participate in progremmes concerning the status of women,
- (d) propose legislation, policies, and practise to improve the status of women, and
- (e) publish from time to time such reports, studies and recommendations as the Council deems necessary.
- 4(1) The Council shall consist of twelve members appointed by the Lieutenant-Governor in Council.
- 4(2) The Lieutenant-Governor in Council shall appoint a chairperson and a vice-chairperson.
- 4(3) Members, including the chairperson and vice-chairperson, shall be appointed for a term of three years, but for the purposes of the first Council, six of the members, including the chairperson and vice-chairperson, shall be appointed for a term of three years each and the remaining six members for a term of two years each.
- 5(1) The members of the Council shall remain in office, not with standing the expiry of their term, until they are reappointed or replaced.
- 5(2) The Lieutenant-Governor in Council shall reappoint or replace a member within three months of the expiry of that member's term.
- 6 Where a vacancy occurs during the term of office of a member, that position shall be filled by an appointment made by the Lieutenant-Governor in Council for the remainder of the term of that person.

- b) entreprendre des recherches sur toute question concernant la condition de la femme et proposer des sujets d'étude dont pourraient se charger les gouvernements, les organisations bénévoles, les entreprises privées ou les universités,
- c) recommander la mise en oeuvre de programmes relatifs à la condition de la femme et y participer,
- d) proposer des réformes législatives, plans d'action ou mesures visant à améliorer la condition de la femme, et
- e) publier les rapports, études et recommandations qu'il estime utiles.
- 4(1) Le Conseil se compose de douze m e m b r e s n o m m é s p a r 1 e lieutenant-gouverneur en conseil.
- 4(2) Le lieutenant-gouverneur en conseil nomme une personne à la présidence et une autre à la vice-présidence.
- 4(3) Le mandat des membres nommés en application du paragraphe (1) est de trois ans; toutefois, pour le premier Conseil, six membres, dont les deux personnes appelées à la présidence et à la vice-présidence, sont nommés pour une durée de trois ans et les six autres pour une durée de deux ans.
- 5(1) Les membres du Conseil demeurent en fonctions nonobstant l'expiration de leur mandat, jusqu'à ce qu'ils soient nommés à nouveau ou remplacés.
- 5(2) Le lieutenant-gouverneur en conseil doit nommer à nouveau ou remplacer un membre dans les trois mois qui suivent la date d'expiration de son mandat.
- 6 En cas de vacance du poste d'un membre du Conseil en cours de mandat, le lieutenant-gouverneur en conseil nomme un remplaçant pour la durée restant à courir du mandat.

- 7 The chairperson is the chief executive officer of the council and shall direct the activities of the Council and co-ordinate its work.
- 8 The Lieutenant-Governor in Council shall fix the remuneration of the chairperson and vice-chairperson.
- 9(1) Each year, on or before September 30, the Council shall submit to the Minister an estimate of the money required for the operation of the Council during the next fiscal year.
- 9(2) The Minister of Finance shall in each year pay out of the Consolidated Fund to the Council such amounts as are appropriated by the Legislature for financing the operation of the Council.
- 9(3) The accounts of the Council shall be audited by the Auditor General and his report shall be included in the annual report of the Council.
- 9(4) The Council shall within three months after the end of each fiscal year, submit to the Minister an annual report that shall contain
  - (a) a report of all meetings conducted by the Council during the year,
  - (b) a report of the findings, conclusions and recommendations made by the Council to the Minister during the year, and
  - (c) the report of the Auditor General referred to in subsection (2).
- 9(5) The Minister shall lay the annual report before the Legislature if it is then in session, or, if not, at the next ensuing session.
- 10 Subject to the funds appropriated under section 9, the Council may employ or engage such persons as it considers necessary to carry out the purposes of this Act.

- 7 La personne nommée à la présidence est la première dirigeante du Conseil; elle en dirige les activités et en coordonne les travaux.
- 8 Le lieutenant-gouverneur en conseil fixe la rémunération des personnes nommées à la présidence et à la vice-présidence.
- 9(1) Le Conseil doit, au plus tard le 30 septembre de chaque année, présenter au Ministre un projet de budget indiquant les crédits dont il a besoin pour assurer son fonctionnement au cours de l'année financière suivante.
- 9(2) Chaque année, le ministre des Finances doit prélever sur le Fonds consolidé et verser au Conseil les crédits que l'Assemblée législative a affectés au fonctionnement du Conseil.
- 9(3) La vérification des comptes du Conseil est effectuée par le vérificateur général dont le rapport doit être joint au rapport annuel du Conseil.
- 9(4) Le Conseil doit, dans les trois mois qui suivent la fin de chaque année financière, présenter au Ministre un rapport annuel qui contient
  - a) un compte rendu de toutes les réunions qu'il a tenues au cours de l'année,
  - b) un compte rendu de toutes les constatations, conclusions et recommandations qu'il a adressées au Ministre au cours de l'année, et
  - c) le rapport du vérificateur général visé au paragraphe (2).
- 9(5) Le Ministre doit déposer le rapport annuel devant la Législature si elle siège ou, à défaut, lors de la prochaine session.
- 10 Dans la limite des crédits votés en application de l'article 9, le Conseil peut employer ou engager les personnes dont il estime avoir besoin pour réaliser l'objet de la présente loi.

# Chap. A-3.1 Loi créant le Conseil consultatif sur la condition de la femme

- 11(1) The Council may hold its sittings at any place in the Province of New Brunswick.
- 11(2) Six members of the Council constitute a quorum.
- 11(3) The Council shall meet at least four times in each year.
- 11(4) Meetings of the Council may be conducted in both official languages.
- 12 The vice-chairperson shall act where the chairperson is unable to act by reason of absence or inability.
- 13 The Council, subject to approval by the Lieutenant-Governor in Council, may make by-laws for its internal management.
- 14 This Act or any provision thereof comes into force on a day to be fixed by proclamation.

- 11(1) Le Conseil peut siéger à tout endroit au Nouveau-Brunswick.
- 11(2) Le quorum du Conseil est de six membres.
- 11(3) Le Conseil doit se réunir quatre fois par année au moins.
- 11(4) Les réunions du Conseil peuvent se tenir dans les deux langues officielles.
- 12 En cas d'absence ou d'empêchement de la personne nommée à la présidence, celle qui assume la vice-présidence la remplace.
- 13 Le Conseil peut, sous réserve de l'approbation du lieutenant-gouverneur en conseil, arrêter son règlement intérieur.
- 14 La présente loi ou l'une quelconque de ses dispositions entrera en vigueur à une date qui sera fixée par proclamation.

QUEEN'S PRINTER FOR NEW BRUNSWICK © L'IMPRIMEUR DE LA REINE POUR LE NOUVEAU-BRUNSWICK